

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2008

Publication : 11/04/2008

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Hubert CHEVARIER



Conseil Général
Haut-Rhin

**DECISION MODIFIANT
LES REGLES PARTICULIERES D'OCTROI DES AIDES DE L'ANAH ET DES AIDES
COMPLEMENTAIRES OU INDEPENDANTES DE CELLES DE L'ANAH**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

VU la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006 en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat,

VU l'article R.321-21-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 26 mars 2008,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

L'annexe 1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat est modifiée comme suit :

**REGLES PARTICULIERES D'OCTROI DES AIDES DE L'ANAH ET DES AIDES
COMPLEMENTAIRES OU INDEPENDANTES DE CELLES DE L'ANAH**

A - AIDES PROPRES DU DEPARTEMENT

AIDES COMPLEMENTAIRES A CELLES DE L'ANAH

1. Lorsque le propriétaire accepte, à l'issue d'une réhabilitation, de pratiquer un loyer conventionné (social ou très social), le Conseil Général participe avec une aide complémentaire de 5 % sur les mêmes bases que l'ANAH.
2. Le PIG - PST Départemental :
Le Conseil Général participe avec une aide complémentaire de 10 % sur les mêmes bases que l'ANAH pour les logements conventionnés très sociaux financés dans le cadre du PST Départemental et localisés en zone C du dispositif d'amortissement « de Robien ».

B - REGLES PARTICULIERES DES AIDES DE L'ANAH

I. Travaux recevables

Dans les secteurs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les programmes d'intérêt général, ainsi que dans les immeubles en plan de sauvegarde, insalubres ou faisant l'objet d'un arrêté de péril, les travaux de ravalement sont recevables dès lors qu'ils s'insèrent dans un programme général de travaux.

Sont également recevables les remplacements de volets et de portes d'entrée, lorsque les propriétaires sont des propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures au plafond très social selon la réglementation de l'ANAH dès lors qu'ils s'insèrent dans un programme de remplacement complet des menuiseries extérieures.

II. Plafonds de travaux

Le plafond de travaux subventionnables pour les interventions spécifiques à caractère social est relevé de 25 % par logement (saturnisme et handicap).

Le plafond de travaux subventionnables pour les travaux de sortie d'insalubrité ou de péril concernant les propriétaires occupants est relevé de 25 %.

Le plafond de travaux subventionnables est relevé de 25 % en cas de pratique d'un loyer maîtrisé en zone C.

III. Taux de subvention

Le taux de subvention maximum est augmenté de 5 points pour les loyers conventionnés (sociaux et très sociaux), hors sortie d'insalubrité ou de péril.

IV. Primes

Le montant de la prime versée au titre de l'AMO subventionnable pour tous les dossiers propriétaires occupants est majoré de 25 %.

V - Critères de sélectivité des dossiers

Dossiers prioritaires (A) propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB)

- Les dossiers à loyers maîtrisés, soit :
 - * Les dossiers conventionnés (sociaux ou très sociaux),
 - * Les dossiers de statut intermédiaire.
- Les dossiers P.O. très sociaux.
- Les interventions spécifiques à caractère social - subventions pour des travaux destinés :
 - * A lutter contre le saturnisme (propriétaires occupants et bailleurs),
 - * Aux locataires défavorisés,
 - * Aux propriétaires bailleurs à ressources modestes,
 - * A effectuer des travaux d'adaptation des logements destinés aux personnes à mobilité réduite.
- Les travaux de sortie d'insalubrité ou de péril lorsque les dossiers concernent des propriétaires occupants ou des propriétaires bailleurs pratiquant des loyers maîtrisés.
- Les travaux suivants favorisant le développement durable :

- * Installation de système utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...).

Dossiers non prioritaires (B) PO et PB

- Les autres dossiers du secteur diffus (PO et PB), ou en loyers libres (PB).

ARTICLE 2

Les présentes règles seront applicables aux dossiers déposés au Service Habitat et Solidarités Territoriales à compter du 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 3

La présente décision qui sera publiée au bulletin d'information officiel du Département sera inscrite dans la convention de délégation de compétence dans le cadre de l'avenant annuel.

Fait à COLMAR, le

26 MARS 2008

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.